



PREFET DE LA REGION LORRAINE  
SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE

S.G.A.R. n° 2012-406 en date du **5 OCT. 2012**

Relatif au fonctionnement de l'organisme indépendant  
du producteur de matières résiduelles organiques ou minérales

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement articles R211-25 à R211-47 ;
- VU** la loi n° 79-795 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 concernant l'industrie papetière ;
- VU** le plan régional d'élimination des déchets dangereux ;
- VU** les plans « départementaux » d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du SGAR n° 2007-62 du 30 mars 2007 relatif au fonctionnement de l'organisme indépendant du producteur de boues et d'effluents tels que prévu par l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ;
- VU** la circulaire DE/SDPGE/BLP du 18 avril 2005, point 2, ayant pour objet l'épandage agricole des boues de stations d'épuration ; les recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public,
- VU** la circulaire du 6 mars 2009, relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 sur les installations de compostage soumises à autorisation, qui stipule que : « Par analogie avec ce qui se fait pour les boues, et conformément à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998, les préfets qui le souhaitent peuvent s'adjoindre l'expertise d'un organisme indépendant du producteur de compost, qui peut, le cas échéant, être le même que celui mis en place pour les boues. Cet organisme peut se voir confier des missions de surveillance des installations, en appui à l'inspecteur des installations classées, et de suivi agronomique des épandages de déchets compostés ».

**CONSIDERANT** l'existence d'une Mission de Recyclage Agricole des Déchets depuis 1992 et d'un Organisme Indépendant Lorraine depuis 2007 au sein de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine;

**CONSIDERANT** l'intérêt d'actualiser les missions et le champ d'actions de l'Organisme Indépendant Lorraine aux matières résiduelles organiques ou minérales d'origine non agricole ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté a pour objet de refondre l'arrêté SGAR n°2007-62 et d'attribuer à un service clairement identifié de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine, avec son accord et sous sa maîtrise d'ouvrage, le rôle d'Organisme Indépendant Régional du producteur de matières résiduelles organiques ou minérales pour la Lorraine (ci-dessous désigné par O.I. Lorraine).

L'O.I. Lorraine est un service clairement identifié au sein de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine.

Le terme « Matières résiduelles organiques ou minérales » désigne une liste non exhaustive de déchets d'origine non agricole :

- Les boues urbaines, brutes ou transformées en compost,
- Les boues industrielles, brutes ou transformées en compost,
- Les matières de vidange,
- Les composts issus du traitement mécano-biologique des ordures ménagères,
- Les boues de traitement de l'eau potable,
- Les cendres biomasse,
- Les composts de déchets verts,
- Les digestats de méthanisation qui contiennent des matières résiduelles organiques ou minérales d'origine non agricole.

### **ARTICLE 2 – ROLE DE L'O.I. LORRAINE**

Le Préfet confie à l'O.I. Lorraine les missions suivantes concernant la valorisation agronomique des Matières résiduelles organiques ou minérales:

- Expertise technique des dossiers prévus par la réglementation comprenant l'examen et l'émission d'un avis technique sur le dossier devant être réalisé par le producteur de Matières résiduelles organiques ou minérales
- Expertise et suivi du recyclage agricole pour toute question relative à l'intérêt agronomique et à l'impact environnemental des Matières résiduelles organiques ou minérales
- Information et conseil aux différents acteurs de la filière. Cette mission sera réalisée par sensibilisation, conseil et information du préfet et des différents partenaires de la filière, notamment les producteurs et les agriculteurs-utilisateurs, afin, d'une part d'organiser la mise en oeuvre des compétences nécessaires au suivi du recyclage agricole et d'autre part de garantir des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et respectueuses de l'environnement.

- Suivre les plates-formes de compostage en concertation avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Dans la même logique d'intervention des plates-formes de compostage, accompagner les installations de méthanisation autorisées ou déclarées rubrique 2781.

### **ARTICLE 3 – MISSIONS DE L'O.I. LORRAINE**

A la demande du Préfet de Région,

Au titre de sa mission d'expertise technique des dossiers prévus par la réglementation et préparés par les producteurs de matières résiduelles organiques ou minérales, l'O.I. Lorraine donne son avis sur :

- Les études préalables
- Les programmes prévisionnels
- Les dispositifs de surveillance et d'auto surveillance
- Le bilan annuel des épandages
- La synthèse du registre d'épandage
- Les dossiers d'épandage soumis à la loi sur l'eau
- Les dossiers ICPE concernés par l'épandage soumis à autorisation ou déclaration ou RSD

Au titre de sa mission d'expertise et de suivi du recyclage agricole, l'O.I. Lorraine établit une fois par an une expertise des bilans agronomiques effectués par producteur de matières résiduelles organiques ou minérales, à partir des documents et informations qui lui auront été transmis. Ces expertises portent notamment sur :

- Une synthèse de la campagne d'épandage ;
- L'identification des lots de matières résiduelles organiques ou minérales non conformes à la réglementation et leur destination ;
- L'identification des parcelles sur lesquelles les teneurs limites sur les sols sont dépassées ;
- Le suivi des transferts interdépartementaux, interrégionaux, transfrontaliers. Tout transfert devra systématiquement faire l'objet d'une information préalable (plans d'épandage prévisionnels, analyses, etc ..) de l'O.I Régional qui en assurera l'expertise et la validation techniques, après consultation des OI Départementaux ;
- Le suivi des Matières Résiduelles transformées avant normalisation en collaboration avec les OI départementaux. L'O.I Lorraine sera porteur des dossiers et travaillera en partenariat avec les OI départementaux.

Au titre de sa mission d'information du préfet et des partenaires de la filière, l'O.I. Lorraine :

- En accord avec le service chargé de l'inspection des installations classées et en cas de suspicion, peut faire effectuer des analyses complémentaires de sols ou de matières résiduelles organiques ou minérales (les frais seront à la charge du producteur).
- Centralise et synthétise l'information par la rédaction d'une synthèse régionale des épandages (origine, nature des matières résiduelles organiques ou minérales, localisation des épandages, vérification de la non superposition des plans d'épandages).
- Harmonise les pratiques à l'échelle de la région en concertation avec l'ensemble des O.I. de Lorraine. Cette harmonisation se traduit entre autre par l'élaboration de référentiels, de guides de bonnes pratiques et de cahiers des charges en concertation avec les différents partenaires, concernant par exemple, les documents que le producteur doit réaliser (étude préalable, bilan,), ou de méthodologies d'échantillonnage et d'analyses. L'O.I. Lorraine s'assure de la coordination régionale des actions de l'ensemble des O.I. de Lorraine.

- Informe et conseille les différents acteurs de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs – utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et dans le respect de la réglementation, en particulier les obligations liées à la PAC ;
- Acquiert des références et assure une veille technique, scientifique et juridique :
  - ✓ Réalise ou participe à la réalisation d'études ou d'expérimentations pour garantir l'absence d'impact à moyen et long terme de la valorisation des matières résiduelles organiques ou minérales tant sur les différents compartiments de l'environnement, que sur les productions agricoles (suivi de sites pilote de la qualité des produits agricoles et des sols ...)
  - ✓ Réalise une veille scientifique sur le domaine
  - ✓ Recherche des informations sur les solutions alternatives au recyclage agricole pour en informer les producteurs de boues
  - ✓ Crée des groupes d'experts dans les domaines scientifiques, juridiques et gère les relations avec ces groupes

Au titre du suivi des plates-formes de compostage, l'O.I. Lorraine :

- ✓ S'assure de la traçabilité complète du déchet au compost final ;
- ✓ S'assure que les composts répondent effectivement aux exigences de la réglementation et des normes en vigueur ;
- ✓ S'assure que l'utilisation des composts répond effectivement aux exigences de la réglementation et des normes en vigueur ;
- ✓ Veille à la diffusion de l'information relative au processus de compostage et à l'utilisation du compost conforme aux exigences de la réglementation et des normes en vigueur ;
- ✓ Apporte une assistance technique et réglementaire.

L'O.I. Lorraine s'interdit de réaliser des missions de prestation de service du domaine concurrentiel pour le compte des producteurs de Matières résiduelles organiques ou minérales.

#### **ARTICLE 4- CHAMP D' ACTIONS TERRITORIAL**

L'O.I. Lorraine a compétence vis-à-vis des producteurs de matières résiduelles organiques ou minérales de la région Lorraine susceptibles de faire l'objet d'une valorisation agronomique (épandage, revégétalisation, ...).

L'O.I. Lorraine a compétence pour toute parcelle d'épandage située en Lorraine que les matières résiduelles organiques ou minérales soient produites dans la région ou à l'extérieur.

Les services de l'Etat de la Région Lorraine peuvent saisir l'O.I. Lorraine pour toute expertise et tout soutien technique sur les matières résiduelles organiques ou minérales ou sur toutes les zones d'épandage de ces matières.

L'O.I. Lorraine échange des informations avec les organismes indépendants mis en place dans les régions voisines notamment pour un meilleur suivi des transferts.

## **ARTICLE 5- GOUVERNANCE**

Afin d'observer, de suivre et d'orienter le travail et le fonctionnement de l'O.I. de Lorraine, il est créé au niveau régional un Comité de Pilotage.

- **5.1 Composition du Comité de Pilotage présidé par le Préfet ou son représentant**
  - ✓ Le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ou son représentant
  - ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
  - ✓ Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine ou son représentant
  - ✓ Les Présidents des Chambres Départementales d'Agriculture de Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle et Vosges ou leurs représentants
  - ✓ Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
  - ✓ Le Président du Conseil Régional ou son représentant
  - ✓ Le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle ou son représentant
  - ✓ Le Président du Conseil Général de Meuse ou son représentant
  - ✓ Le Président du Conseil Général de Moselle ou son représentant
  - ✓ Le Président du Conseil Général des Vosges ou son représentant
  - ✓ Les Directeurs des Agences de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Seine-Normandie et Rhin-Meuse ou leurs représentants
  - ✓ Le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ou son représentant
  - ✓ Le Président de l'ARMUE ou son représentant
  - ✓ Un représentant d'une association de consommateurs
  - ✓ Les O.I. de la région Lorraine

En tant que de besoin le Comité de Pilotage peut solliciter le concours d'experts.

- **5.2 Rôle du Comité de Pilotage**

Le comité de pilotage assure les missions suivantes :

- ✓ Définition des grandes orientations,
- ✓ Fixation des grandes priorités,
- ✓ Examen du budget prévisionnel,
- ✓ Validation des documents types (cahier des charges, charte, ...),
- ✓ Examen des dossiers en cours,
- ✓ Examen annuel du rapport d'activité de l'année écoulée,
- ✓ Examen du bilan global de recyclage agricole sur la région,
- ✓ Examen du programme d'activité de l'année suivante.

- **5.3 Fonctionnement**

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin sur l'initiative du préfet ou de son représentant.

Son secrétariat est réalisé par l'O.I. de Lorraine.

## **ARTICLE 6 – ANIMATION**

L'animation de l'O.I. Lorraine est assurée par les agents de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine possédant un niveau de compétences et une indépendance qui leur permettent d'exercer les missions dévolues.

## **ARTICLE 7 – FINANCEMENT**

Le financement de l'O.I. Lorraine fait l'objet d'une convention cadre régionale pluriannuelle entre les différents partenaires. Cette convention précise les moyens et les conditions du financement nécessaires à l'accomplissement de la mission.

## **ARTICLE 8 – DISPONIBILITE DES DONNEES ET DOCUMENTS**

Les services chargés de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les Agences de l'eau ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs de matières résiduelles organiques ou minérales et connues de l'O.I. Lorraine. Cet accès est réalisé par les moyens technologiques disponibles sous réserve d'une garantie de confidentialité.

## **ARTICLE 9 – CLAUSE DE PRECARITE**

Le Préfet, après consultation du Comité de Pilotage et en concertation avec le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine, peut mettre fin aux missions d'Organisme Indépendant confiées à l'O.I. Lorraine ; dans cette éventualité, l'O.I. Lorraine restituera au Préfet l'ensemble des données et sera habilité à ne conserver que les données publiques. Le délai de préavis est fixé à 12 mois.

## **ARTICLE 10 – LIMITE DE RESPONSABILITE de l'O.I. LORRAINE**

L'existence et le fonctionnement de l'O.I. Lorraine n'affectent en rien les responsabilités des producteurs de Matières résiduelles organiques ou minérales, ni les missions des services chargés de la police de l'eau ou de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 11 – DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 12 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine  
Le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse  
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse  
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie  
Le Président du Conseil Régional  
Le Délégué Régional de l'ADEME

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lorraine.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,



Nacer MEDDAH

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,  
L'Attaché

Chef du Pôle de Coordination Régionale

Béatrice PRADAYROL-MARTINELLI